

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009 PORTANT SUR LA
SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE**

QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT

- 1. Références :** (i) [Pièce B-0002, p. 3](#);
(ii) [Pièce B-0008, p. 1](#) et 2;
(iii) [Dossier R-3864-2013, pièce B-0005, p. 23](#).

Préambule :

(i) Paragraphe 15 « *En vertu de ces amendements, présentés à la pièce HQD-1, document 1, et conformément à l'équilibre offre-demande du Distributeur présenté dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013), lequel fait déjà état de surplus énergétiques cumulés de près de 30 TWh pour les années 2015 à 2017 seulement, les livraisons de la centrale de TCE sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2017. Par la suite, la période de suspension peut être prolongée année après année sous réserve d'un préavis de trois ans.* »

(ii) Articles 10 et 11 de l'Entente, tels que modifiés dans l'Amendement, relatifs aux périodes et aux préavis de suspension.

(iii) « *Selon la planification actuelle, les livraisons de TCE ne sont plus requises en base et auraient contribué à peine deux mois par hiver et ce, à compter de 2022 seulement.* »

Demandes :

1.1 Considérant que les livraisons de TCE ne sont pas requises avant 2022, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne demande pas, dans le cadre du présent dossier, l'autorisation de prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 la période de suspension, puisque la date limite pour l'émission d'un tel avis est le 2 juillet 2014.

Réponse :

Au même titre que pour les demandes d'approbation des ententes de suspension de 2007 et de 2009, le Distributeur souhaite dans un premier temps obtenir l'approbation de la Régie à l'égard de la période de suspension initiale, qui s'étend dans le présent dossier jusqu'au 31 décembre 2017, et, le cas échéant, déposer à la Régie au moment opportun une demande d'approbation pour la prolongation de la période de suspension.

1.2 Le cas échéant, le Distributeur envisage-t-il d'amender en conséquence la demande dans le présent dossier ?

Réponse :

Le Distributeur n'envisage pas amender la demande dans le présent dossier.

2. Référence : [Pièce B-0008, p. 5.](#)

Préambule :

Article III 4.

4. If a request is not sent in a given year to extend the Suspension Period in accordance with section 11 of the Agreement, as modified by the Amendment, the Supplier shall, at its sole discretion, either (i) use the TCPL Transport for purposes of the ESC, to the extent such transmission is available, or (ii) put in place a new transmission agreement or services and/or any other gas supply arrangements required to be entered into by the Supplier in order for the Supplier to meet its obligations under the ESC (collectively, the "New Transmission Arrangements"). In such event, the Distributor acknowledges and agrees that it shall

associated with any New Transmission Arrangements. Notwithstanding anything in the Suspension Agreement or the Amendment, the Parties can mutually agree, in writing, to shorten the Suspension Period if New Transmission Arrangements are available or obtainable in a timely manner for the re-commissioning of the *power plant*.

Demande :

2.1 L'Amendement est muet sur les conséquences financières de la non disponibilité du transport suite à la fin d'une période de suspension ou d'un retard dans la disponibilité du transport. Quelles seraient, selon le Distributeur, les responsabilités respectives de TCE et du Distributeur dans de telles situations?

Réponse :

Dans l'éventualité où, pour une année donnée, le Distributeur décidait de ne pas prolonger la période de suspension, l'Amendement prévoit, considérant le préavis de trois ans, que les capacités de transport seront en place afin de permettre à TCE de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat d'approvisionnement à la fin de cette période de suspension.

**QUESTIONS RELATIVES AUX MÉCANISMES DE RÉCUPÉRATION ANNUELLE DES COÛTS DE
SUSPENSION**

3. Référence : [Pièce B-0002, p 4.](#)

Préambule :

Paragraphe 24 : « *Considérant qu'en vertu des amendements à l'Entente de suspension de 2009, les livraisons de la centrale de TCE seront suspendues jusqu'au 31 décembre 2017 et considérant l'application de la norme IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation à l'obligation contractuelle découlant de ces amendements, le Distributeur demande à la Régie d'approuver, aux fins de fixation des tarifs, la pratique de récupération sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de Bécancour. Pour ce faire, il demande la création d'un compte d'écarts et l'approbation de ses modalités de disposition, le tout afin de maintenir le traitement réglementaire actuel des coûts de suspension malgré l'application des IFRS.* »

Demande :

3.1 Veuillez déposer *in extenso* (et non par renvoi à une référence) le ou les articles précis de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* auxquels le Distributeur fait référence au paragraphe 24 de la demande.

Réponse :

Le Distributeur présente ci-dessous les références à l'IAS 39 (voir les extraits soulignés dans chacun des paragraphes pertinents) qui ont été utilisées pour décider du traitement comptable à appliquer à la nouvelle entente de suspension avec TCE.

1. Définition d'un passif financier

IAS 39, paragraphe 8 :

Dans la présente norme, les termes définis dans IAS 32 sont utilisés avec la signification indiquée au paragraphe 11 d'IAS 32. IAS 32 définit les termes suivants :

- *instrument financier*
- *actif financier*
- *passif financier*
- *instrument de capitaux propres*

et fournit des indications sur l'application de ces définitions.

IAS 32, paragraphe 11 :

Est un passif financier tout passif qui est :

(a) une obligation contractuelle :

(i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou

(ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité.

2. Moment de la comptabilisation d'un passif financier

IAS 39, paragraphe 14 :

Une entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsqu'elle devient, et seulement lorsqu'elle devient, une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. [...]

3. Évaluation initiale d'un passif financier

IAS 39, paragraphe 43 : évaluation initiale à la juste valeur

Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.

IAS 39, paragraphe 9 : définition de la juste valeur

[...]

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. (Voir IFRS 13.)

[...]

4. Évaluation subséquente d'un passif financier

IAS 39, paragraphe 47 : évaluation subséquente

Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf :

- (a) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Ces passifs, y compris les dérivés qui constituent des passifs, doivent être mesurés à la juste valeur, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par la remise d'un instrument de capitaux propres auquel on ne peut associer de cours sur un marché actif pour un instrument identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) dont la juste valeur ne peut autrement être évaluée de façon fiable, qui doit être évalué au coût ;
- (b) les passifs financiers qui surviennent lorsqu'un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche de l'implication continue s'applique. Les paragraphes 29 et 31 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers ;
- (c) les contrats de garantie financière tels que définis au paragraphe 9. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 47(a) ou (b) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :
 - (i) le montant déterminé conformément à IAS 37, et
 - (ii) le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 43) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IAS 18;
- (d) les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 47(a) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :
 - (i) le montant déterminé conformément à IAS 37, et
 - (ii) le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 43) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IAS 18.

[...]

IAS 39, paragraphe 9 : définition de la méthode du taux d'intérêt effectif

[...]

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe

d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18 Produits des activités ordinaires), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

[...]

4. Référence : [Pièce B-0002, p. 4](#) et 5.

Préambule :

Paragraphe 25 : « Selon la norme IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, et dans l'éventualité où les amendements étaient approuvés par la Régie, un passif financier devrait être comptabilisé aux états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et ce, en vertu des quatre conditions suivantes :

- il existerait une obligation contractuelle de remettre des flux de trésorerie à TCE suite à un événement passé, la suspension;
- il existerait peu d'incertitudes quant aux montants à déboursier et à l'échéancier des versements;
- il s'agirait d'une obligation actuelle, à laquelle le Distributeur n'a aucune possibilité de se soustraire; et
- il serait peu probable que la livraison d'électricité reprenne au cours de la période de suspension prévue aux amendements à l'Entente de suspension de 2009. »

Demande :

4.1 Veuillez déposer *in extenso* (et non par renvoi à une référence) le ou les articles précis de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* auxquels le Distributeur fait référence au paragraphe 25 de la Demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

5. **Référence :** [Pièce B-0002, p. 5.](#)

Préambule :

Paragraphe 28 : « ... le Distributeur demande à la Régie la création d'un compte d'écart, hors base, afin d'y porter le montant comptabilisé à titre de passif en vertu de la norme IAS 39, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de celui-ci. Les variations du compte d'écart associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires. L'amortissement du compte d'écart serait présenté dans les coûts d'approvisionnement et se ferait mensuellement à la réception des factures réelles de TCE. Cette proposition est conforme au traitement actuel qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues. »

Demande :

5.1 Veuillez déposer *in extenso* (et non par renvoi à une référence) le ou les articles précis de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* auxquels le Distributeur fait référence au paragraphe 28 de la Demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

QUESTIONS RELATIVES À L'ANALYSE DES AVANTAGES ÉCONOMIQUES DE L'AMENDEMENT

6. **Références :** (i) [Dossier R-3704-2009, pièce B-1, HQD-2, doc.1, p. 10;](#)
(ii) [Dossier R-3850-2013, pièce B-0004, p. 9;](#)
(iii) [Pièce B-0002, p. 3;](#)
(iv) [Pièce B-0008, p. 4.](#)

Préambule :

(i) Section G, article 38 « *The Distributor shall indemnify and hold the supplier whole against any incremental costs incurred by the supplier, whenever incurred, due to fact that the power plant is not in operation during the suspension Period in order to comply with the obligations of the supplier under section 22 of the ESC, over the costs that the supplier have incurred to comply with such obligations if the power plant had been in operation during the suspension Period, provided that the supplier shall use commercially reasonable efforts to avoid or minimize, where possible, such incremental costs. Without restricting the generality of the foregoing, such incremental costs may relate to:*

- (a) *Obtaining and keeping in force all permits and authorizations required by the laws and regulations in effect in Quebec and Canada for the construction of the power plan and for its operation at generation levels that comply with requirements of the ESC;*
- (b) *Performing all the work which may be required during the course of the ESC resulting from changes to laws and regulations; and*
- (c) *Obtaining all rights pertaining to atmospheric emissions (including without limitation, annual allocations, quotas or credits associated with greenhouse gas emissions from the power plant (collectively, "GHG Credit") which might be required by the competent authorities under applicable environmental laws and regulations, provided that the supplier shall, if permitted under the applicable environmental laws and regulations, assign to the Distributor during the suspension Period over those that it would have obtained if the power plant had been in operation during the suspension period. The Supplier shall use commercially reasonable efforts during the suspension Period to obtain, where possible, such surplus GHG Credits ».*

(ii) « *En vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, TCE aura l'obligation d'acquérir des droits d'émission à hauteur de 20 % des émissions pour l'année 2014 ».*

(iii) Paragraphe 20 : « *Par rapport à l'Entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120 M\$, ou de l'ordre de 140 M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$ ».*

(iv)

- b) for clarity, the Distributor is not relieved of its obligations to pay under section 23 of the Agreement or otherwise under the Amendment Agreement entered into by the Supplier and the Distributor on 20 December 2013 (the "Amendment") for the Steam Transport which, for clarity, is equal to [REDACTED] of firm transportation services under the TCPL Contract, and any extensions or renewals thereof;

Demandes :

6.1 À la lumière des références (i) et (ii), veuillez préciser si TCE aura toujours l'obligation d'acquérir 20 % des droits d'émission à partir de 2015.

Réponse :

En vertu du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, plus particulièrement des équations 2.1 à 2.9 de la Partie II de l'annexe C, TCE a l'obligation d'acquérir des droits d'émission à hauteur de 20 % des émissions annuelles pour les années 2013 et 2014. À compter de l'année 2015, TCE aura l'obligation d'acquérir des droits d'émission à hauteur de 20 % des émissions calculées notamment sur la base de l'intensité cible des émissions de GES à l'horizon de 2020.

6.2 Le cas échéant, veuillez fournir une mise à jour de cette valeur et expliquer les conséquences des éventuelles modifications découlant de cette mise à jour sur les obligations financières du Distributeur à l'égard des droits d'émission, en précisant pour quelle activité (production de vapeur seulement ou autre).

Réponse :

Les obligations financières du Distributeur à l'égard des droits d'émission demeurent inchangées. Le coût d'achat des droits d'émission associés à la production de vapeur est assumé par le Distributeur en vertu de l'article 18 de l'Entente de suspension, alors que le coût d'achat des droits d'émission associés à la production d'électricité est à la charge de TCE en vertu de l'article 22 du contrat d'approvisionnement.

6.3 Veuillez expliquer si une variation du pourcentage des quotas alloués gratuitement à la centrale de TCE peut affecter le calcul du gain attribuable à l'Amendement présenté dans la pièce B-0009. Le cas échéant, veuillez préciser comment sera partagée toute variation des gains résultant d'une variation à l'égard des droits d'émission.

Réponse :

Le coût d'acquisition des droits d'émission n'entre pas dans le calcul du gain attribuable à l'Amendement. Ce dernier repose uniquement sur la bonification du crédit annuel versé par TCE au Distributeur à l'égard de la valorisation de la capacité de transport de gaz inutilisée.

7. Référence : Pièce B-0009.

Préambule :

Tableau 1 : Calcul du gain attribuable aux amendements à l'Entente de suspension de 2009.

Demande :

7.1 Veuillez expliquer et justifier la valeur du taux d'actualisation utilisée dans le tableau 1.

Réponse :

Il s'agit du coût du capital prospectif approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-037 (paragr. 102).

8. Références : (i) [Pièce B-0002, p. 3](#);
(ii) [Pièce B-0008, p. 4](#).

Préambule :

(i) Paragraphe 20 : « *Par rapport à l'entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120 M\$, ou de l'ordre de 140 M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$* ».

(ii) Paragraphe 21 « *Considérant l'entente intervenue entre TCPL et les principaux distributeurs gaziers du Québec et de l'Ontario (Mainline Settlement Agreement, déposée pour approbation le 20 décembre 2013 à l'Office national de l'énergie), le tarif que paie TCE pour ses engagements fermes de transport à l'égard de la centrale de Bécancour pourrait augmenter de plus de 50 % dès 2015. Dans un tel scénario, le Distributeur évalue un gain additionnel de l'ordre de 50 M\$ sur la base de formule de partage avec TCE, ou de l'ordre de 80 M\$ si TCE exerçait plutôt son option. Dans les*

deux cas, cela représente une diminution additionnelle du coût annuel de suspension de 5 M\$ à 8 M\$, respectivement ».

Demande :

8.1 Considérant d'une part le contexte de surplus du Distributeur, et d'autre part celui du marché du transport de gaz naturel au-delà de 2016, veuillez expliquer en quoi l'Amendement représente, selon le Distributeur, la meilleure option possible.

Réponse :

L'Amendement soumis pour approbation dans le cadre du présent dossier permet au Distributeur et à sa clientèle d'escompter, dès l'année 2014 et pour toute la durée de la période de suspension, une diminution significative des coûts associés à la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE.

L'Amendement permet également au Distributeur de préserver la flexibilité de pouvoir redémarrer la centrale au besoin. Le préavis de trois ans offrira, le cas échéant, le temps nécessaire afin de mettre en place les capacités de transport requises pour permettre à TCE de s'acquitter de ses engagements en vertu du contrat d'approvisionnement.

Considérant l'ampleur des surplus énergétiques et la possibilité de suspendre les livraisons de la centrale de TCE pour une période prolongée, l'Amendement représente la meilleure option possible.